

## RAPPORT de CONTROLE le 11/09/2023

### EHPAD RESIDENCE DE LA CERE à ARPAJON SUR CERE\_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS ARPAJON SUR CERE

Nombre de lits : 62 lits ; 60 lits HP dont 13 lits UV et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	La résidence de la Cère est un EHPAD géré par le Centre communal d'action sociale d'Arpajon sur Cère. L'établissement a remis son organigramme nominatif qui reprend les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de la structure. Le document est daté du 9 mai 2023. Cependant, un médecin coordonnateur est identifié alors qu'il s'agit d'une collaboration non formelle, le n'étant pas salarié de l'EHPAD (cf. analyse de la question 1.11). Par conséquent, le document n'est pas cohérent avec la structuration interne de la résidence de la Cère.	<b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur salarié de la résidence de la Cère, l'organigramme ne correspond pas à la structuration interne de l'établissement.	<b>Recommandation n°1 :</b> Veiller à retrancrire de manière fiable l'organisation interne de la résidence de la Cère au travers de l'organigramme.	1.1_Organigramme	Lors du premier questionnaire je ne vous ai pas communiqué les bonnes informations. Une convention est signée avec le en date du 23.06.2022. Elle prend effet pour une durée de 12 mois avec tacite reconduction (cf réponse question 1.11)	dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La résidence de la Cère déclare ne pas avoir de poste vacant au 3 juillet 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La Résidence de la Cère a remis l'arrêté de nomination du 9 mai 2023 de , titulaire de la Fonction publique territoriale, appartenant au corps des cadres territoriaux de santé paramédicaux à temps complet. Le diplôme de cadre de santé étant enregistré au répertoire national des certifications professionnelles comme certification de niveau II, répond aux dispositions de l'article D312-176-7 CASF. Par conséquent, elle dispose du niveau de formation requis.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice de la Résidence de la Cère déclare ne pas avoir de document unique de délégation. Or, il est prévu en vertu des articles D312-176-5 à D312-176-9 CASF que le DUD est applicable aux établissements relevant de la fonction publique territoriale. Il est donc attendu un document unique de délégation pour le directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de document unique de délégation de la part de la présidente du CCAS, la directrice de la Résidence de la Cère contrevient à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Rédiger un document unique de délégation définissant les délégations de la directrice de la Résidence de la Cère, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	1.1_4D.U.D.	Document rédigé et validé par l'autorité, la Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-cère	Le DUD a été rédigé. La prescription n°1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de la Résidence de la Cère, elle est effectuée par la directrice de la résidence 7jours/7. Il est noté que les infirmières assurent les astreintes sur leurs week-ends travaillés et durant les congés de la direction, sans que le niveau de responsabilité et les missions dédiées ne soient précisées. Toutefois, la responsabilité de l'astreinte administrative sur les weekends et absences de la directrice interroge notamment la qualité de la prise en charge des résidents sur ces périodes, ainsi que l'autonomie des infirmiers à la gestion des situations graves, susceptibles d'altérer la sécurité des résidents.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence d'IDEC, l'astreinte de direction repose exclusivement sur la directrice, aucune période de repos n'est clairement identifiée et l'organisation auprès des infirmiers risque d'altérer la qualité de prise en charge des résidents.	<b>Recommandation n°2 :</b> Veiller à définir une équipe de direction permettant de répartir le nombre de jours d'astreinte de direction de façon plus équilibrée entre les membres de l'astreinte, permettant notamment de soulager l'équipe infirmière de la responsabilité de l'astreinte sur leurs heures de travail.		La direction assure seule les fonctions de direction. L'équipe infirmière assure les astreintes dans la gestion des remplacements durant les week-end et le cas échéant sur les périodes de congés de la direction. En ce qui concerne la gestion administrative en l'absence de la direction, elle est assurée par la Vice-présidente en cas d'urgence	Vos réponses sont prises en compte, en conséquence la recommandation n°2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de la Résidence de la Cère déclare qu'en raison de sa prise de fonctions récente, le 9 mai 2023, l'EHPAD n'a pas instauré de comité de direction.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence d'organisation de CODIR au sein de la Résidence de la Cère, il n'y a pas de temps d'échange au sein de l'équipe de direction de l'EHPAD afin de traiter des sujets spécifiques et d'acter de prise de décisions.	<b>Recommandation n°4 :</b> Organiser des temps d'échange réguliers et spécifiques à l'EHPAD avec son équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets en vu de prise de décisions.		La direction assure seule les fonctions de direction. Des réunions de travail vont être organisées avec l'équipe infirmière à compter du mois de novembre	Dans l'attente de la transmission des relevés de réunion de l'équipe infirmière, la recommandation n°4 est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	La résidence de La Cère a remis son projet d'établissement qui couvre la période 2019 à 2023. Cependant, le document n'a pas fait l'objet d'une consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. De plus, le projet d'établissement n'intègre pas de projet général de soins reprenant notamment les objectifs d'amélioration des pratiques en matière de prévention des chutes, de la dénutrition, de la surveillance de plaies, ... tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 1 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, la Résidence de la Cère contrevient à l'article L311-8 du CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF.		Le projet d'établissement doit être actualisé pour les 5 ans à venir. Il sera travailler en équipe pluridisciplinaire afin de répondre au mieux aux besoins des résidents. Son contenu sera enrichi du projet général de soins. De plus la réception de tous les travaux effectués au sein de la résidence sera effective courant janvier 2024 et permettra une nouvelle organisation du travail et une amélioration de la qualité de vie des résidents. A ce jour les résidents de l'unité de vie protégée sont accueillis dans l'extension dédiée du bâtiment principal. Cette extension en rez-de-chaussée permet aux résidents de déambuler à l'intérieur de l'unité et également à l'extérieur où un jardin sécurisé est aménagé. L'extension du restaurant comme évoquée dans le projet d'établissement 2019-2023 sera effective d'ici la fin de l'année ainsi que celle du salon et la réalisation d'une salle de kinésithérapie. Concernant le 2ème étage où était située l'UV, tout le plateau sera dédié à des salles d'activités ou d'animation. Le nouveau projet d'établissement 2024-2028 sera présenté au CVS qui se déroulera dans le courant du 1er trimestre 2024.	Dans la perspective de la finalisation du projet d'établissement en janvier 2024, les prescriptions n°2 et 3 sont maintenues.
		<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de projet général de soins au sein du projet d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Intégrer dans le projet d'établissement un projet général de soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 1 du CASF.				

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	La résidence de la Cère a remis son règlement de fonctionnement qui était valide jusqu'au mois de juillet 2023, conformément à la date de validation par le CVS. Aucune information n'a été transmise concernant la mise à jour du document. A sa lecture, l'organisation des locaux collectifs n'est pas traitée, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Remarque n°5 : Le règlement de fonctionnement de la résidence de la Cère est arrivé à échéance au mois de juillet 2023, par conséquent, sa mise à jour est requise.	Recommandation n°5 : Programmer la mise à jour du règlement de fonctionnement en intégrant l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 CASF.		Le nouveau règlement de fonctionnement sera présenté au CVS qui se déroulera dans le courant du 1er trimestre 2024	Dans l'attente de la transmission du PV du CVS concernant la présentation de son propre règlement, la recommandation n°5 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La résidence de la Cère déclare ne pas disposer d'infirmière coordinatrice, ce qui interroge la coordination de l'équipe soignante.	Remarque n°6 : En l'absence d'IDEC dans ses effectifs, la coordination des équipes soignantes n'est pas favorisée, d'autant plus en l'absence de médecin coordonnateur.	Recommandation n°6 : Recruter une IDEC afin de coordonner les équipes soignantes.		La coordination des équipes soignantes est assurée par la direction. Une réflexion est en cours sur l'éventuel recrutement d'une IDEC	Dont acte, la recommandation n°6 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.9.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La directrice de la résidence de la Cère déclare ne pas avoir de médecin coordonnateur au sein de la structure mais prendre attache auprès du ... pour des conseils de prise en charge. Cependant, il est noté que le ... est identifié comme médecin coordonnateur au sein de l'organigramme. Par conséquent, la collaboration avec ce professionnel n'est pas formalisée, ne permettant pas de répondre à l'article D312-156 du CASF.	Rappel de la remarque n°1  <b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Rappel de la recommandation n°1  <b>Prescription n°4 :</b> Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, à hauteur de 0,6ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.	1.11_Convention médecin coordonateur	Lors du premier questionnaire je ne vous ai pas communiqué les bonnes informations. Une convention est signée avec le ... en date du 23.06.2022. Elle prend effet pour une durée de 12 mois avec tacite reconduction (cf fichier 1.11_Convention médecin coordonateur)	La tacite reconduction de la convention avec le médecin coordonnateur est prise en compte. La prescription n°4 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11.	Rappel de l'écart n°5	Rappel de la prescription n°5			
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	La résidence de la Cère n'organise pas annuellement de commission de coordination gériatrique permettant de coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent au sein de l'établissement (médecins traitants, pharmacien, kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste, ...). En absence de médecin coordonnateur et d'IDEC il est attendu que le CCG soit animée par la directrice de la résidence et avec le concours d'une IDE, autour des professionnels paramédicaux.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Un temps de travail doit être programmé avec le ... pour remettre à plat toutes nos obligations	Dans l'attente de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique, la prescription n°6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	La résidence de la Cère n'a pas rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale 2022, la résidence de la Cère contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription n°7 : Rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 du CASF.		Le RAMA de 2022 n'a pas été effectué avant mon arrivée. Je me suis rapprochée des équipes infirmières en poste en 2022 pour une mise à jour d'ici la fin de l'année et d'effectuer en parallèle le RAMA de 2023	Dont acte, dans l'attente de la production du RAMA 2023, la prescription n°7 est maintenue
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	La directrice de la résidence de la Cère déclare ne pas avoir déclaré d'événement indésirable depuis sa prise de fonctions le 9 mai 2023 et ne pas avoir retrouvé les déclarations des années précédentes. Pour rappel, il est attendu que tout dysfonctionnement grave dans son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, fasse l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.15. Il est attendu que la directrice veille à former les professionnels au signalements des événements indésirables et que les événements indésirables et événements indésirables graves fassent l'objet d'un suivi assidu afin d'éviter qu'un même événement ne perdure ou ne se reproduise.	Remarque n°7 : En l'absence d'outil de suivi des événements indésirables et événements, l'établissement n'atteste pas du traitement systématique et du suivi des EI/EIG, afin d'éviter qu'un même événement ne se poursuive ou ne se reproduise.	Recommandation n°7 : Recenser le EI/EIG de la résidence de la Cère au travers d'un tableau de bord afin de faciliter leur traitement et suivi.		Mettre en place d'un registre d'événements indésirables/événements indésirables graves afin de faciliter le traitement et le suivi	Votre engagement est noté, toutefois élément de preuve, la recommandation n°7 est maintenue.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La directrice de la résidence de la Cère s'engage à élire un nouveau Conseil de la vie sociale le 1er septembre 2023, conformément à l'article D311-5 CASF. Aucune information n'a été transmise concernant l'actuel Conseil de la vie sociale.	Ecart n°8 : En l'absence de Conseil de la vie sociale, la résidence de la Cère contrevient aux articles D311-5 et suivants CASF.	Prescription n°8 : Procéder à l'élection du Conseil de la vie sociale de la résidence de la Cère le 1er septembre 2023, comme annoncé, conformément aux articles D311-5 et suivants CASF et transmettre la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale.		Le CVS s'est tenu le 14 septembre ... en présence d'un seul représentant des familles, deux résidents, deux représentants du personnel et des représentants de l'organisme gestionnaire. Les élections sont prévues courant décembre avec mise en place du nouveau CVS au premier trimestre 2024	Dans l'attente de la transmission de la décision constituant le CVS, la prescription n°8 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	La résidence de la Cère a remis le règlement intérieur du CVS qui n'est ni daté ni remis à jour à la suite la publication du décret du 25 avril 2022.	Ecart n°9 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS, la résidence de la Cère contrevient à l'article D311-19 du CASF.	Prescription n°9 : Doter le CVS d'un règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.		Révision du règlement intérieur à l'issue des prochaines élections	Dans l'attente de la transmission du règlement intérieur, la prescription n°9 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	La résidence de la Cère a remis les PV du CODIR des 22 avril et 04 octobre 2022 et 07 avril 2023. Par conséquent seul 2 CVS se sont réunis en 2023 contrairement à ce que prévoit l'article D311-6 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Prescription n°10 : Réunir annuellement le CVS conformément à l'article D311-16 du CASF.		Révision du règlement intérieur à l'issue des prochaines élections	En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°10 est maintenue.

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-6639, la résidence de la Cère dispose de 2 lits d'hébergement temporaire.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	En raison du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, la résidence de la Cère n'est pas concernée par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	En raison du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, la résidence de la Cère n'est pas concernée par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	En raison du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, la résidence de la Cère n'est pas concernée par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	En raison du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, la résidence de la Cère n'est pas concernée par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	En raison du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, la résidence de la Cère n'est pas concernée par la question 2.6.					